



Arrêt

n° 314 604 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

I'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 2 avril 2020, par X et X, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

VII la note d'observations et le dossier administratif

Vu l'arrêt n° 270 910 du 5 avril 2022, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 260 352 rendu le 2 juillet 2024

Vu l'ordonnance du 1 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024

Entendu en son rapport, l' MAHIEI S juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Mes* D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et J. BYL *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUIVANT :

1 Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge le 8 septembre 2015

1.2. Le 9 septembre 2015, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 février 2017, assorties d'ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) pris le 9 mars 2017. Par un arrêt n° 188 233 du 12 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Par un courrier recommandé du 17 novembre 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2015.

1.4. Par un courrier recommandé du 11 mars 2017, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 17 août 2017, assortie d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'encontre de chaque requérant.

1.5. Le 9 novembre 2017, ils ont introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet de décisions de refus de prise en considération prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2018. Par un arrêt n° 205 532 du 19 juin 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 17 avril 2018, les enfants des requérants ont chacun introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet de deux décisions déclarant leur demande irrecevable, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 août 2018. Par un arrêt n° 212 595 du 21 novembre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7. Par un courrier recommandé du 15 avril 2019, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée prise par la partie défenderesse le 21 août 2019.

1.8. Le 2 mars 2020, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre des requérants et de leurs enfants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire dirigé à l'encontre du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.03.2018 et en date du 19.06.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire dirigé à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30.03.2018 et en date du 19.06.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

1.9. Par un arrêt n° 270 910 du 5 avril 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.10. Par un arrêt n° 260.352 du 2 juillet 2024, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt cité au point précédent, en sorte que le recours est à nouveau pendant.

2. Exposé du premier grief du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3, 8 et 13 CEDH, des articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 10, 11 et 13 de la Constitution, de l'article 22bis de la constitution belge, des articles 7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité, du droit à être entendu et du devoir de minutie ».

2.2. Dans un premier grief, les parties requérantes reproduisent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et exposent des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la même loi, au droit d'être entendu ainsi qu'au devoir de minutie, avant de faire valoir que « la décision entreprise ne tient aucunement compte de l'état de santé des requérants », indiquant que le premier requérant « souffre d'un stress post traumatique sévère chronique avec des manifestations psychotiques et des troubles du comportement avec agressivité » et qu'il « est médiqué à vie », tandis que la deuxième requérante « souffre d'endométriose et doit prochainement subir une hysterectomie ». Elles rappellent que le Conseil de céans « a jugé dans une cause analogue qu'il ne ressortait effectivement d'aucun élément du dossier que la partie adverse ait tenu compte de l'état de santé des requérants » et estiment que « La partie adverse ne saurait apporter une observation postérieure quant à ces éléments, partant la décision doit être annulée puisqu'elle ne respecte pas le prescrit de l'article 74/13 de la loi de 1980 (CCE n°144.095 du 24 avril 2015) » avant de conclure que « la partie adverse a violé l'article 3 CEDH, n'a pas correctement motivé sa décision en méconnaissance de l'article 62 de la loi, et a méconnu le devoir de minutie et le droit d'être entendu ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, dans son arrêt n°260.352 du 2 juillet 2024, le Conseil d'Etat a jugé, dans la présente affaire, que « *Dans leur recours en cassation, les parties requérantes reprochent au premier juge d'avoir décidé que les actes initialement attaqués ne devaient pas contenir dans leur motivation écrite les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Un tel devoir de motivation est prévu par l'article 12.1. de la directive 2008/115/CE. La transposition de cette disposition n'est pas opérée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'a pas cet objet comme cela vient d'être relevé. Elle est assurée à suffisance par les dispositions légales qui régissent la motivation formelle des décisions prises par la partie adverse, à savoir les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, aux éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient d'expliquer dans la motivation de cet ordre comment elle a respecté les exigences prévues par cette disposition. Toutefois, cette obligation de motivation n'est pas prescrite par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais par les dispositions légales précitées qui régissent la motivation formelle des décisions prises par la partie adverse, comme l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dont les parties requérantes invoquaient la violation à l'appui de leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le premier juge ne décide, dès lors, pas légalement que les décisions initialement attaquées « sont valablement (...) motivées par [le] seul constat (...) du défaut de possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il appartient en effet à l'autorité d'expliquer également comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité. En décidant le contraire, le premier juge a méconnu la portée de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980. [...] l'article 12.1. de la directive 2008/115/CE impose une obligation de motivation des décisions de retour et les dispositions légales précitées qui régissent la motivation formelle des décisions prises par la partie adverse, -mais non l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980-, la contraignent, conformément à ce que prescrit l'article 12.1. précité, à expliquer dans la motivation d'un ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences prévues par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui a transposé l'article 5 de la directive 2008/115/CE », jurisprudence à laquelle se rallie le Conseil de céans.*

3.3. Par conséquent, en ne motivant pas la décision querellée au regard des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas rempli son obligation de motivation formelle.

Le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé en sa première branche et justifie l'annulation des ordres de quitter le territoire contestés.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire- demandeur de protection internationale, pris le 2 mars 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffièrre.

La greffièrre,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS